

personnes qui aura la garde de ces pièces, l'endroit où celles-ci doivent être transportées, les examens dont elles pourront faire l'objet et la date à laquelle elles seront renvoyées; et

- f) dans le cas des demandes visant la mise à disposition d'une personne détenue, la personne ou la catégorie de personnes qui en assureront la garde pendant le transfèrement, l'endroit où la personne détenue doit être transférée et la date de son retour.

3. Si la Partie requise estime que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande, elle peut demander que des renseignements supplémentaires lui soient communiqués.

4. Les demandes sont faites par écrit. En cas d'urgence ou si la Partie requise y consent, une demande peut être faite verbalement, mais elle doit être confirmée par écrit dès que possible par la suite.

ARTICLE 10

AIDE DIFFÉRÉE

Sous réserve que la Partie requérante en soit informée sans délai, l'entraide peut être différée par la partie requise si l'exécution de la demande aurait pour effet de gêner une enquête ou des poursuites en cours sur son territoire; toutefois, la Partie requérante doit être informée sans délai du report de l'entraide par la Partie requise.

ARTICLE 11

NOTIFICATION DES RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION

1. La Partie requise, en usant des voies prévues à l'article 3 du présent Traité, donne à la Partie requérante notification écrite des résultats de l'exécution de la demande. Le cas échéant, la notification est accompagnée des preuves de signification ou des éléments de preuve obtenus.

2. Les preuves de signification font état de la date, du lieu et du mode de signification. Elles sont signées par l'autorité qui a signifié le document et par le destinataire. Si le destinataire refuse de signer, la preuve de signification doit comporter une déclaration à cet effet.